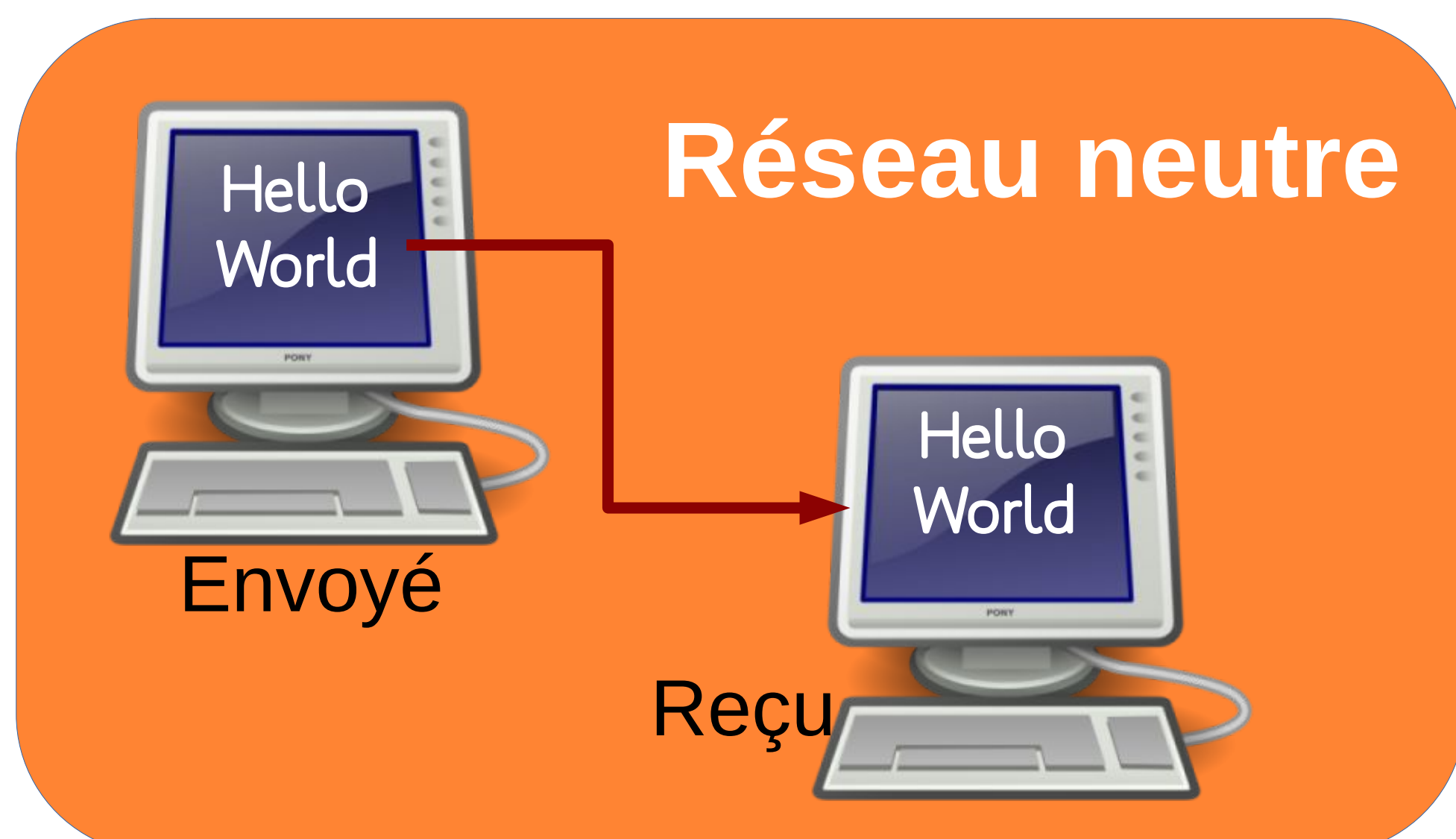


Le réseau transporte les messages sans les lire, comme le facteur

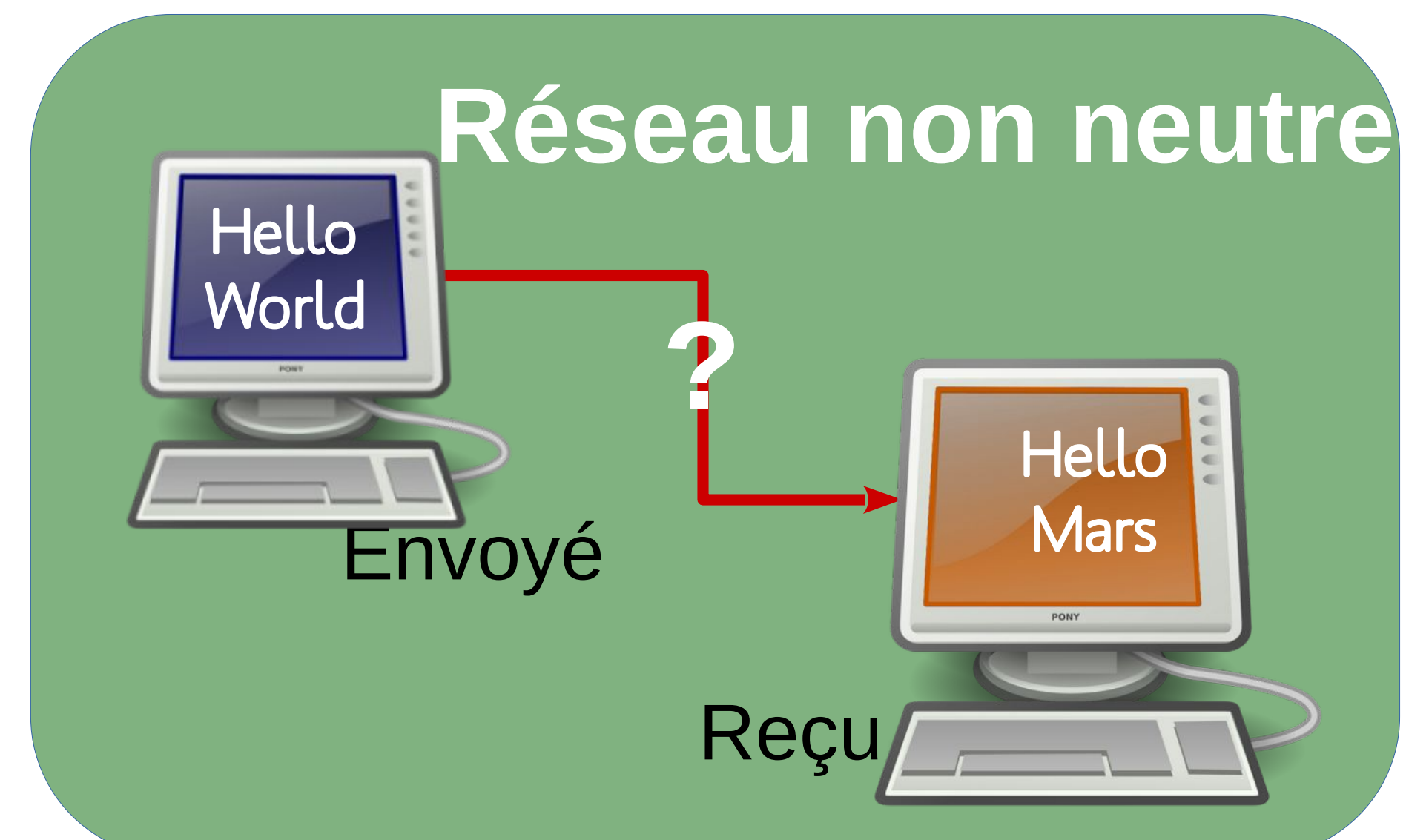
Qu'est-ce que la neutralité du réseau ?

Ce qui est acheminé sur le réseau n'est pas vérifié, personne ne contrôle le contenu. Ce que vous envoyez arrive au destinataire et est strictement identique à votre envoi.



Si le réseau est neutre :

- je sais que l'information reçue est fiable.
- toutes les informations sont traitées à égalité.



Si le réseau n'est pas neutre :

- je ne sais pas si ce que je lis est bien ce qui a été écrit.
- il est possible que le réseau achemine prioritairement certains messages et en ralentisse d'autres.

La Poste est un réseau neutre : le facteur n'a absolument pas le droit de lire votre courrier et de ne pas le distribuer si le contenu ne lui plaît pas.

Pendant les guerres, l'Armée a censuré le courrier, néanmoins celui-ci était tamponné et signé, la censure était visible.



Seul un juge peut décider de faire ouvrir votre courrier.

C'est la garantie que le « secret de la correspondance » sera assuré.

le secret de la correspondance est garanti par la directive européenne 97/66 du 15 décembre 1997

La neutralité du net est remise en cause

Des exemples récents montrent que la neutralité n'est pas toujours respectée par les FAI*, notamment dans l'égalité de traitement des usagers.

- dégradation des conditions d'accès au site Dailymotion pour les abonnés de Neuf-Cegetel en 2008
- limitations différenciées dans l'accès des utilisateurs aux contenus de prestataires différents (offre Orange-Deezer)

* FAI: Fournisseur d'Accès Internet, voir panneau 4

Censure administrative

Une censure administrative est une censure qui ne passe pas par la case justice.

Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 dans le cadre de la loi LOPPSI institue une censure administrative d'Internet.

Des services administratifs pourront demander aux fournisseurs d'accès de bloquer des sites faisant l'apologie du terrorisme.

Comme <http://zad.nadir.org/> site des occupants de la ZAD de Notre Dame des Landes en lutte contre un aéroport par exemple ?

Et ceci hors de tout cadre judiciaire et dans l'opacité la plus complète. Nous ne sommes plus dans un état de droit.

Concrètement,

Si l'administration décide de « bloquer » un site, celui-ci continuera d'émettre. Le blocage consiste juste à empêcher l'accès au site, tout au moins pour un citoyen lambda sans connaissance spécifique informatique. Le contenu n'est pas supprimé à la source.

D'autres solutions existent, voir les propositions de La Quadrature du net sur leur site: <http://www.laquadrature.net/fr>



« La France persiste dans le contournement du pouvoir judiciaire, trahissant la séparation des pouvoirs pour attenter à la première des libertés en démocratie qu'est la liberté d'expression » Félix Tréguer, membre cofondateur de La Quadrature du Net